



Signalement des navires en transit dans les eaux du BIOT pour infractions potentielles aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

14^e Session du Comité d'application de la CTOI, 2017

1. Introduction

Les navires en transit dans les eaux du BIOT sont priés de fournir un rapport de transit indiquant la date et l'heure d'entrée/de sortie et, si c'est un navire de pêche, les détails des captures à bord. Cela reste, pour le moment, sur une base volontaire. Le modèle de rapport de transit a été distribué à toutes les CPC de la CTOI et aux armateurs et agents de navires de pêche (Voir la circulaire CTOI 2013-51, « Notification de demande aux CPC de coopération dans la mise en œuvre des rapports de passage inoffensif et des inspections et des contrôles de l'État du port potentiels »).

Entre le début de mars 2016 et la fin de février 2017, 178 rapports de transit de navires ont été reçus, pour différents États du pavillons (Tableau 1). Il convient de noter que la plupart de ces rapports de transit correspondent à des navires faisant plus d'un transit durant la période couverte par ce rapport. Par ailleurs, comme la déclaration est volontaire, tous les navires ne déclarent pas leur transit, bien que le nombre de rapports reçus, en particulier de la flotte sri lankaise, semble s'être amélioré. En outre, il y a eu un plus grand nombre de rapports reçus des transporteurs et des navires de soutien par rapport aux années précédentes.

Cependant, il reste encore un certain nombre de navires repérés lors de leur transit qui n'ont pas signalé leur intention en ce sens. En particulier, cela inclut les navires polyvalents indiens, ainsi que d'autres navires de pêche repérés pendant la surveillance aérienne.

Tableau 1 : navires ayant transmis des rapports de transit à l'Autorité du BIOT, par pavillon et type de navire entre mars 2016 et février 2017 (inclus).

	CV	LL	MU	OT	PS	SU	UN	Total
CHN	1	18	0	0	0	0	0	19
ESP	0	0	0	0	7	2	0	9
FRA	0	0	0	0	14	2	0	16
ITA	0	0	0	0	3	0	0	3
KOR	0	0	0	0	0	1	0	1
LKA	0	1	24	0	0	0	0	25
MUS	0	0	0	0	6	0	0	6
SYC	0	23	0	0	8	0	0	31
TWN	4	57	0	0	0	0	3	64
TZA	0	1	0	0	0	0	0	1
MNG	0	0	0	3	0	0	0	3
Total	5	100	24	3	38	5	3	178

CV : navire transporteur ; LL : palangrier ; MU : navire polyvalent ; OT : autre ; PS : senneur ; SU : navire de soutien ; UN : inconnu ou non classifié.

Une fois les rapports de transit reçus, le nom et l'identification de chaque navire sont contre-vérifiés avec le registre CTOI des navires autorisés (RAV).

On a relevé quelques cas où le navire déclarant un transit n'était pas inscrit au RAV de la CTOI (Tableau 2).

Tableau 2 : Navires signalés en transit dans les eaux du BIOT et qui n'étaient pas inscrits au RAV de la CTOI.

Nom du navire	Indicatif radio / identification	Pavillon	Type	Date d'entrée
Fu Sheng	JVYD4	Mongolie	UN	15/03, 24/03 et 25/05/2016
Tai Long 2	BZYC8	Chine	LL	26/10/2016
Shang I No. 66	BH2988	Taiwan, province de Chine	UN	21/12/2016

Le Fu Sheng est un pétrolier qui transite régulièrement dans le BIOT. En effet, cela a été constaté le 31/05 par surveillance aérienne, mais il n'était pas à cette occasion en cours de passage inoffensif déclaré. Le Tai Long 2 a été signalé comme un palangrier, mais n'apparaît pas sur le RAV de la CTOI, bien qu'il soit enregistré sur la liste WCPFC en tant que sennear. Le Shang I No. 66 n'a pas signalé le type de navire, et n'est pas non plus sur le RAV. C'est peut-être un navire de pêche aux calmars.

Dans le cadre des procédures opérationnelles normalisées adoptées par l'Administration du BIOT, l'officier principal de protection des pêches (SFPO) arraisonne et inspecte les navires rencontrés par le navire de patrouille du BIOT (BPV) durant ses patrouilles l'aire marine protégée (AMP) du BIOT. En particulier les navires qui n'ont pas fourni de rapport de transit seront ciblés en priorité. Les inspections sont de routine, le but principal étant de rechercher des signes de pêche illégale, et, si c'est le cas, d'amener le navire au port pour une enquête plus poussée. Le capitaine du navire sera ensuite présenté devant le tribunal, inculpé et ensuite poursuivi en vertu de la loi du BIOT. Cependant, lors d'une inspection, le SFPO vérifiera également s'il y a une violation potentielle des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI.

Durant la période allant de mars 2016 à février 2017 inclus, un total de 13 navires ont été repérés par le BPV, dont 10 ont fait l'objet d'une inspection. Tous ces navires étaient des palangriers/fileyeurs polyvalents (MU), dont 7 étaient indiens et 6 étaient sri-lankais (Tableau 4).

Tableau 3 : Nombre d'inspections conduites sur des navires en transit et proportion des navires inspectés en contravention d'une ou plusieurs MCG de la CTOI (types de navires : MU = polyvalent).

Pavillon	Type de navire	Nbre détections	Nbre inspections	Nbre de rapports de transit	% de navires en violation potentielle des MCG de la CTOI
Inde	MU	7	7	0	100
Sri Lanka	MU	6	3	0	100
Total		13	10	0	100

Sur les 13 navires détectés, aucun ne se trouvait sur le RAV de la CTOI. Sur les 10 navires inspectés, tous ont été constatés en violation des MCG de la CTOI (tableau 5). Dans tous les cas, il s'agissait d'une absence de marquages et les navires ne pouvaient pas produire d'Autorisation de pêche (ATF) valide. Bien que dépassant les 15 mètres, aucun des navires indiens n'avait de VMS à bord ni de journal de bord visé par l'État. Dans le cas des navires sri-lankais, les violations potentielles de la législation de l'État du pavillon, en particulier la présence d'un VMS et d'un journal de bord, ont également été examinées et signalées au Sri Lanka.

La surveillance aérienne a repéré 11 navires supplémentaires (le Dinujaya - IMUL-A-0594-KLT, a été repéré à 3 reprises). Tous les navires étaient répertoriés sur le RAV, à l'exception du Fu Sheng qui n'est pas un navire de pêche engagé dans la pêche aux thons en haute mer.

Tableau 4 : Navires repérés au cours de la surveillance aérienne

Nom du navire	Date de repérage	Type de navire	Pavillon du navire	RAV de la CTOI	Activité
Chin Chang Ming	31/05/2016	LSTLV	TWN	Oui	En route
Fu Sheng	31/05/2016	TNK	MNG	Non	En route
Shun Hao	31/05/2016	LSTLV	TWN	Oui	En route
Kor. Wongwattana	03/06/2016	MULTI	THA	Non	En route
Yong Man Shun	10/06/2016	CV	TWN	Oui	En route
Dinujaya	13/06/2016	MULTI	LKA	Oui	En route
Dinujaya	14/06/2016	MULTI	LKA	Oui	Stationnaire
Dinujaya	22/06/2016	MULTI	LKA	Oui	Stationnaire
Rashmi	22/06/2016	MULTI	LKA	Oui	Dérivant
Yasa Isuru No. 3	22/06/2016	MULTI	LKA	Oui	Dérivant
IMUL-A-0678-KLT	24/06/2016	MULTI	LKA	Oui	Dérivant
IMUL-A-0709-CHW	27/06/2016	MULTI	LKA	Oui	En route
IMUL-A-0223-CHW	27/06/2016	MULTI	LKA	Oui	En route

Cette note fournit un résumé des informations sur les violations des MCG de la CTOI enregistrées par le SFPO du BIOT depuis le CdA13 en 2016. Sur les 10 navires inspectés, quatre navires indiens et un navire sri lankais ont également été poursuivis pour violation de la loi du BIOT. Les trois autres navires indiens ont également été constatés en violation de la loi du BIOT, mais se sont échappés lors de l'escorte vers le BIOT, et les autres navires sri lankais, bien que ne respectant pas la loi du BIOT, n'ont pas été détenus en raison de problèmes techniques. Ceux-ci ont été signalés séparément au Secrétariat pour inclusion dans la Liste INN provisoire. Ces détails ne sont pas abordés ici plus avant.

2. Violations observées des MCG de la CTOI

La section suivante propose une explication des exigences des MCG et des infractions constatées. Un «X» indique que le navire était en violation potentielle de la MCG en question. Le SFPO soumet des rapports d'inspection détaillés à l'Administration du BIOT, y compris le « Formulaire du BIOT de rapport d'activité non conforme aux résolutions de la CTOI ».

Détails sur les navires observés				mesures de conservation et de gestion, violations indiquées par un « X »							
Nom du navire	Pavillon	Date	Type	RAV de la CTOI	ATF	Pas de SSN	SSN pas infalsifiable	Pas de journal de pêche	Marquages du navire	Marquages des engins	Grand filet dérivant non rangé (>2,5km)
Ebhraeem	IND	27/05/2016	MU	X	X	X		X		X	
Ephraeem 1	IND	27/05/2016	MU	X	X	X		X		X	
N S Matha 1	IND	27/05/2016	MU	X	X	X		X		X	
Shalom	IND	27/05/2016	MU	X	X	X		X		X	
Vaazhvin Manna	IND	27/05/2016	MU	X	X	X		X		X	
Kavidya	LKA	13/12/2016	MU	X	X					X	
Lakpriya 5	LKA	13/12/2016	MU	X	X					X	
Superfresh 2	LKA	12/02/2017	MU	X	X					X	
Al Ameen	IND	28/02/2017	MU	X	X	X		X	X	X	
Mermaid	IND	28/02/2017	MU	X	X	X		X	X	X	

Tableau 6 : Liste des navires repérés mais non inspectés entre mars 2016 et février 2017 et respect des MCG pertinentes.

Informations sur les navires repérés				
Nom du navire	État du pavillon	Date	Type	RAV CTOI
IMUL-A-0486-MTR	LKA	28/01/2017	MU	Non
Lakpriya 8	LKA	03/02/2017	MU	Non
Lakpriya 6	LKA	04/02/2017	MU	Non

3. Commentaire

Liste des navires de la CTOI.

Exigence : Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 15/04, les CPC doivent inscrire leurs navires qui opèrent dans les eaux en dehors de leurs zones économiques exclusives et qui pêchent le thon et les espèces apparentées, sur le RAV de la CTOI. Les navires ne figurant pas sur le RAV ne sont pas autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Violation de la MCG : Aucun des 10 navires inspectés n'étaient à ce moment-là sur le RAV. Tous ces navires avaient à bord des thons et/ou des espèces apparentées.

En outre, les trois navires sri lankais repérés mais pas abordés n'étaient pas sur le RAV de la CTOI.

Licence, permis, autorisation de pêche de l'État du pavillon

Exigence : Conformément au paragraphe 13 de la résolution 15/04, les navires de pêche doivent avoir à bord une licence, un permis ou une ATF.

Violation de la MCG : Aucun des navires abordés n'avait à bord une ATF valide.

SSN

Exigence : En vertu des paragraphes 1 et 8 de la résolution 15/03 de la CTOI, tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur totale ou opérant en dehors de la ZEE de leur État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'accord de la CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI doivent avoir à bord un SSN inviolable. Ceux qui n'étaient auparavant pas couverts par la Résolution 06/03 devraient se mettre progressivement en conformité et tous les navires doivent être conformes d'ici à avril 2019.

Violation de la MCG : Aucun des sept navires battant pavillon indien inspectés ne disposait d'un SSN. Aucun des 3 navires IMUL sri-lankais inspectés n'avait de VMS installé, bien que ce ne soit actuellement qu'une exigence de l'État du pavillon.

Journal de pêche

Exigence : En vertu du paragraphe 16 de la résolution 15/04 de la CTOI, tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur totale ou opérant en dehors de la ZEE de leur État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'accord de la CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI doivent utiliser un journal de pêche national.

Violation de la MCG : Aucun des sept navires battant pavillon indien inspectés ne fut en mesure de présenter un journal de bord lors de l'inspection. Comme tous ces navires pêchaient des thons et espèces

apparentées à l'extérieur de la ZEE de leur État du pavillon ils sont tenus d'avoir à bord un journal de pêche national, comme requis en vertu de la résolution 15/04.

Marquage des engins

Le paragraphe 15 de la Résolution 15/04 exige que les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface, et destiné à indiquer l'emplacement des engins de pêche fixes, soient clairement marqués à tout moment avec les lettres et/ou numéros du navire auquel ils appartiennent.

Violation de la MCG : Aucun des navires sri-lankais inspectés n'avaient de marquages de quelque sorte que ce soit sur leurs engins. Comme tous les bateaux utilisaient une forme ou une autre de palangre ou de filet dérivant, des bouées de surface auraient dû marquer les sections ou la fin de la ligne.

4. À l'attention du Comité d'application

Ce document d'information est présenté en conformité avec la recommandation 115 de la Onzième session du Comité d'application (IOTC-2014-CoC11-R[F]). Les inspections des navires de pêche en transit dans les eaux du BIOT ont mis en évidence le fait que de nombreux navires (96% de ceux inspectés) opèrent en violation des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Comme les années précédentes, nous ne proposons pas de sanctions spécifiques contre des navires individuels, mais soulevons encore une fois cette question pour que le Comité d'application discute des actions qui doivent être prises et pour focaliser les discussions sur la façon dont l'application peut être améliorée.

L'administration du BIOT souhaiterait recevoir des commentaires des autres CPC sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations 113-115 de la 11^{ème} réunion du Comité d'application, qui a souligné l'ampleur de ce problème.